

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un parking en herbe d'une superficie de 7,76 ha à Romagne-sous-les-Côtes (55)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Association G.E.V.O. Les Vieux Métiers d'Azanne », ferme des Roises, 55150 Azannes-et-Soumazannes », reçu complet le 3 décembre 2019, relatif au projet de création d'un parking en herbe d'une superficie de 7,76 ha, à Romagne-sous-les-Côtes (55) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaliser un parking enherbé sur une superficie de 7,76 ha pour permettre d'accueillir environ 40 000 visiteurs par an et pour 8 jours d'utilisation ;
- qui comporte les aménagements suivants : terrassement des terres, remise en herbe, amélioration du drainage et mise en place de buses de canalisation, création de 3 chemins en pierre calcaire pour desservir l'ensemble de la parcelle et plantation d'essences fruitières ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle « La RECIERE Y128 section 4 » correspondant à un champ cultivé et drainé ;
- dans le site Natura 2000 – Zone de Protection Spéciale « Forêts et zones humides du pays de Spincourt », l'enjeu principal de ce site étant la conservation de nombreuses espèces d'oiseaux menacées, en particulier les espèces inféodées aux prairies humides et bocagères ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- la parcelle concernée par le projet de parking est drainée et en culture et n'a par conséquent peu d'intérêt pour les espèces cibles du site Natura 2000 ;
- le pétitionnaire remettra en herbe le site et plantera des arbres fruitiers hautes tiges ce qui est favorable à la biodiversité ;
- le pétitionnaire devra néanmoins pratiquer une gestion extensive de la parcelle réaménagée, de manière à maximiser la richesse floristique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect des mesures ci-dessus, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parking enherbé sur une superficie de 7,76 ha, présenté par le maître d'ouvrage « Association G.E.V.O. Les Vieux Métiers d'Azanne », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

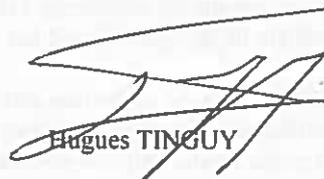
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 décembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG